

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 8 mars 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°28

CIRCULAIRE N° 1969/DEF/DRH-AA/SDGR

relative au recrutement « rang » tardif sous-officier des militaires du rang engagés - session 2013.

Du 22 février 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion des compétences ».*

CIRCULAIRE N° 1969/DEF/DRH-AA/SDGR relative au recrutement « rang » tardif sous-officier des militaires du rang engagés - session 2013.

Du 22 février 2013

NOR D E F L 1 3 5 0 2 7 7 C

Références :

1. Arrêté du 3 novembre 2011 (JO n° 266 du 17 novembre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 4/2012).
2. Instruction n° 4000/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPRH du 19 janvier 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 17 ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.
3. Instruction n° 10000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC/DIV_ S-OFF.MDRE du 18 mai 2011 (BOC N° 36 du 2 septembre 2011, texte 1 ; BOEM 722.1.1).
4. Instruction n° 1011/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 23 novembre 2012 (BOC N° 1 du 4 janvier 2013, texte 10 ; BOEM 331.1.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1969/DEF/DRH-AA/SDGR du 5 janvier 2012 (BOC N° 17 du 13 avril 2012, texte 18).

Référence de publication : BOC N°12 du 8 mars 2013, texte 28.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour la session 2013, les modalités de dépôt de candidature des militaires du rang engagés (MDRE) en vue d'une sélection en tant que sous-officiers recrutés « rang » tardif.

1. CONDITIONS À REMPLIR.

1.1. Dispositions communes.

Tout MDRE en position d'activité est autorisé à se porter candidat au recrutement « rang » tardif selon les conditions suivantes :

- détenir au 1^{er} janvier 2013 :
 - le grade de caporal-chef ;
 - au moins 11 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service effectif conformément aux dispositions de l'article 16. de l'arrêté de première référence,
- présenter les aptitudes médicales exigées pour l'exercice de la spécialité postulée conformément à l'instruction de deuxième référence.

1.2. Cas des militaires pressentis pour un séjour hors métropole.

Le militaire présélectionné au recrutement « rang » tardif sous-officier fera l'objet d'une annulation de son pressenti hors métropole, sans perte de son ancienneté de créneau, ni radiation.

1.3. Cas des militaires en séjour hors métropole.

Le militaire présélectionné au recrutement « rang » tardif sous-officier fera l'objet d'un retour en métropole lors de la relève estivale suivant la commission.

1.4. Cas des militaires engagés hors métropole.

Le militaire recruté hors métropole présélectionné au recrutement « rang » tardif sous-officier fera l'objet d'une mutation en métropole à l'issue de son tutorat.

2. CANDIDATURE.

Selon sa spécialité d'origine, le candidat peut postuler pour une ou plusieurs spécialités de sous-officier. Les tableaux de transposition sont consultables sur le site intradef de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), rubrique « carrière > accession à la carrière > sous-officiers ». Pour chaque spécialité, le MDRE doit obligatoirement préciser le ou les emploi(s) pour le(s)quel(s) il est volontaire.

Dans toute candidature, l'aptitude à la spécialité demandée doit impérativement apparaître sur le système informatique des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA.

Les candidatures seront recueillies par les bureaux formation (BF) des services d'administration du personnel (SAP), en respectant obligatoirement le mode opératoire (MOP) « candidature passerelle « rang » tardif » consultable à l'adresse suivante : http://www.orchestra.air.defense.gouv.fr/joomla/images/stories/Modes_operatoires/D3/MOP_SD3-1_candidature_rang_tardif.pdf.

Chaque candidature à une spécialité fera l'objet d'une demande sur le SIRH ORCHESTRA. Chaque administré a la possibilité de déposer jusqu'à trois demandes.

La date de clôture du dépôt de candidature est fixée au vendredi 15 mars 2013.

Les commandants d'unité et les commandants de formation administrative, saisiront leurs mentions et avis détaillés sur le SIRH ORCHESTRA au fur et à mesure du dépôt des candidatures et au plus tard pour le vendredi 29 mars 2013.

Les pilotes de métier (PM) et les commandements gestionnaires saisiront leurs mentions et avis détaillés sur le SIRH ORCHESTRA au plus tard pour le vendredi 5 avril 2013.

3. PRÉSELECTION.

La présélection est effectuée en commission par le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) en fonction des besoins de l'armée de l'air ainsi que des dossiers des candidats.

À l'issue, le bureau gestion des compétences (BGC) de la DRH-AA établit une décision, la diffuse sur intradef et la publie au *Bulletin officiel des armées*.

4. MOBILITÉ.

À l'exception du personnel en séjour hors métropole, le MDRE qui aura satisfait à l'ensemble du processus de recrutement « rang » tardif sous-officier sera maintenu dans sa garnison actuelle (d'origine) durant l'année de son tutorat.

À titre exceptionnel, si la spécialité de sous-officier d'accueil n'est pas représentée au sein de la garnison d'origine, le candidat devra faire l'objet d'une mobilité. Il est rappelé que dans ce cas, le rapprochement de couple du conjoint militaire ne pourra être agréé qu'en fonction des possibilités d'emploi.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 1969/DEF/DRHAA/SDGR du 5 janvier 2012 relative au recrutement « rang » tardif sous-officier des militaires du rang engagés - session 2012 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Bernard DUPLAND.

ANNEXE.
CALCUL DE LA NOTE DE PRÉSÉLECTION.

Afin d'aider les membres de la commission relative à la présélection « rang » tardif sous-officier des MDRE, une « note présélection » est attribuée à chaque candidat.

Les critères pris en compte pour le calcul de cette note sont :

- les notations chiffrées annuelles définitives des années A -4 à A -1 : rubrique notation ;
- les variations chiffrées A -4 à A -1: rubrique performance ;
- les bonifications acquises aux plans militaire, professionnel, et sportif : rubriques bonifications.

La somme de la rubrique notation, de la rubrique performance et des rubriques bonifications donne la « note présélection » qui détermine l'ordre de mérite.

La notation de l'année A, soit la notation de l'année des travaux, n'entre pas dans le calcul de la note de présélection.

1. RUBRIQUE DE NOTATION.

Si :

- A - 1 est la note définitive de l'année A -1 ;
- A - 2 est la note définitive de l'année A -2 ;
- A - 3 est la note définitive de l'année A -3 ;
- A - 4 est la note définitive de l'année A -4 ;
- Tg est le temps passé dans le grade.

$$R_{ps} = (0,9 \times A_{-1}) + \left(\frac{(9 A_{-1} + 7 A_{-2} + 5 A_{-3} + 3 A_{-4})}{70 \times Tg} \right)$$

Cette règle de calcul reste inchangée en cas de note(s) manquante(s) ou conservée(s).

Calcul du temps de grade :

- le temps de grade (Tg) correspond au temps passé entre la date de nomination au grade actuel et le 1^{er} janvier de l'année A.

Le Tg est calculé de la manière suivante :

NOMBRE ANNÉE(S) ET MOIS.	VALEUR.
X année(s).	X
X année(s) et 1 mois.	X,08
X année(s) et 2 mois.	X,17
X année(s) et 3 mois.	X,25
X année(s) et 4 mois.	X,33
X année(s) et 5 mois.	X,42

X année(s) et 6 mois.	X,50
X année(s) et 7 mois.	X,58
X année(s) et 8 mois.	X,67
X année(s) et 9 mois.	X,75
X année(s) et 10 mois.	X,83
X année(s) et 11 mois.	X,92

Exemple n° 1.

Caporal-chef Y candidat pour la session 2012 (sans interruption de service).

Promu le 1^{er} août 2002.

Temps de grade = 01/01/2011 - 01/08/2002 = 8 A 5 M.

Tg = 8,42.

Exemple n° 2.

Caporal-chef Z candidat pour la session 2012 (avec interruption de service).

Promu le 1^{er} août 2002.

En congé parental du 28 mars 2003 au 30 septembre 2005 (a).

En congé pour convenances personnelles du 19 août 2010 au 18 février 2011 (b).

Les interruptions de service sont déduites du calcul du temps de grade.

Temps de grade = 01/01/2011 - 01/08/2002 - (a) - (b) = 5 A 5M.

Tg = 5,42.

2. RUBRIQUE PERFORMANCE.

$\Delta - 1$ est la variation entre les notes A -1 et A -2.

$\Delta - 2$ est la variation entre les notes A -2 et A -3.

$\Delta - 3$ est la variation entre les notes A -3 et A -4.

$\Delta - 4$ est la variation entre les notes A -4 et A -5.

Max $\Delta - i$ est la variation maximale constatée entre les notes A -1 et A -2, A -2 et A -3, A -3 et A -4, A -4 et A -5.

Min $\Delta - i$ est la variation minimale constatée entre les notes A -1 et A -2, A -2 et A -3, A -3 et A -4, A -4 et A -5.

2.1. Cas général.

La performance des MDRE est valorisée en fonction des progressions de la note chiffrée selon la formule suivante :

$$B_{\text{pef}} = \left(\frac{\max \Delta_{-i} + \min \Delta_{-i}}{2} \right)^2 - \left(\frac{(\max \Delta_{-i} - \min \Delta_{-i})^3}{12\Delta_{-1} + 8\Delta_{-2} + 4\Delta_{-3} + \Delta_{-4}} \right) + \left(\frac{(9\Delta_{-1} + 6\Delta_{-2} + 3\Delta_{-3} + \Delta_{-4})}{7} \right)$$

2.2. Personnel ayant de une à trois notation(s) maintenue(s).

Les MDRE ayant de une à trois notation(s) maintenue(s) se voient appliquer une variable d'ajustement V déterminée par la DRH-AA. Sa valeur est fixée à 20 points.

$$B_{\text{pef}} = \left(\frac{\max \Delta_{-i} + \min \Delta_{-i}}{2} \right)^2 + V - \left(\frac{(\max \Delta_{-i} - \min \Delta_{-i})^3}{12\Delta_{-1} + 8\Delta_{-2} + 4\Delta_{-3} + \Delta_{-4}} \right) + \left(\frac{(9\Delta_{-1} + 6\Delta_{-2} + 3\Delta_{-3} + \Delta_{-4})}{7} \right)$$

3. RUBRIQUES BONIFICATIONS.

3.1. Bonification pour qualification professionnelle.

Les commandants de formation administrative (CFA), les commandements gestionnaires (ORH) et les pilotes de métier (PM) portent un avis détaillé sur la capacité du candidat à assumer les responsabilités d'un sous-officier ainsi qu'une mention. Ces mentions correspondent à des bonifications.

MENTIONS.	BONIFICATIONS.	CORRESPONDANCES.
Tout particulièrement défavorable (TPD).	- 25	Candidat ne devant pas accéder au corps des sous-officiers.
Défavorable (D).	0	Candidat ne présentant pas les aptitudes pour accéder au corps des sous-officiers.
Favorable (F).	25	Candidat pouvant accéder au corps des sous-officiers.
Très favorable (TF).	50	Candidat présentant toutes les aptitudes pour accéder au corps des sous-officiers.
Tout particulièrement favorable (TPF).	75	Candidat de choix devant accéder au corps des sous-officiers.

3.2. Bonification pour la sélection de niveau 1.

Le tableau ci-dessous donne le barème des points de bonifications accordées, en fonction du nombre de tentatives avant réussite à la sélection de niveau 1 (SN1) :

NOMBRE DE TENTATIVES.	BONIFICATIONS.
> 2	0
2	5
1	15

3.3. Bonification pour le sport.

Les résultats du calcul de la condition physique du militaire de l'année de notation A -1 sont valorisés selon le barème suivant :

CLASSEMENT CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE GÉNÉRALE.	BONIFICATION POUR LE SPORT.
De 0 à 20.	0
De 21 à 30.	4
De 31 à 40.	6
De 41 à 50.	8
≥ 51.	10

3.4. Bonification pour récompenses.

Ces bonifications portent uniquement sur les récompenses ci-après, attribuées avant le 2 janvier de l'année A :

- citation avec ou sans croix ;
- témoignage de satisfaction ;
- lettre de félicitations.

Seules sont prises en compte les récompenses attribuées à titre individuel. Les récompenses collectives avec liste nominative annexée ouvrent également droit à bonifications, si elles ont été décernées avant le 23 juin 2006.

3.4.1. Citations.

CITATION À L'ORDRE DE.	Armée.	20 points.
	Corps.	15 points.
	Division.	10 points.
	Brigade.	5 points.
	Régiment ou escadre.	5 points.

3.4.2. Témoignage de satisfaction.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION.	Ministre.	20 points.
	4e échelon : chef d'état-major des armées (CEMA) ou chef d'état-major d'armée.	10 points.
	Général dans son commandement.	5 points.
	Autorité militaire de 2e niveau ou commandant opérationnel nommé par le CEMA sur un théâtre d'opération extérieur (OPEX).	5 points.

3.4.3. Lettre de félicitations.

LETTRE DE FÉLICITATIONS.	Ministre.	15 points.
	4e échelon : CEMA, chef d'état-major terre, air ou mer.	8 points.
	3e échelon : officier général dans son commandement.	4 points.
	Autorité militaire de 2e niveau ou commandant opérationnel nommé par le CEMA sur un théâtre d'OPEX.	4 points.
	1er échelon : autorité militaire de 1er niveau (AM 1).	1 point.

4. CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ.

La SN1 à prendre en considération pour le calcul de la note de présélection est celle de la nouvelle spécialité.

5. RESTRICTIONS.

La commission de présélection sera attentive aux points négatifs affectant la rubrique « comportement » des BNA ainsi que les sanctions disciplinaires pour les années A -4 jusqu'à A.